

Service : Direction des services techniques et environnement.

**PARC DU CANET
DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RÉHABILITATION SANITAIRES CRÈCHE
ENTREPRISE SUD TECHNIQUE**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté municipal n°4 du 31 mars 2025 du règlement des parcs municipaux, jardins, squares et espaces verts de la ville de Bandol,
Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
Vu la demande en date du 13 juillet 2026 de la direction des services techniques de la ville de Bandol notamment du service bâtiments, sise ancien chemin de Roumpinas 83150 Bandol, représentée par M. BENJAMIN BENOLDI (Courriel : benjamin.benoldi@bandol.fr) Tel : 06.17.86.15.25
Considérant que le prestataire retenu est l'entreprise SUD TECHNIQUE sise 155, route des Trois Lucs à la Valentinne – 13011 Marseille – représentée par M. Mekid CHAHRAZED. Tel : 06 18 52 50 41, mail : bet-sudtechniques@orange.fr
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de ces travaux.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Pour permettre le bon déroulement des travaux de la crèche familiale, la société mentionnée est autorisée à circuler par l'entrée Nord sise, 121 bd de Pierreplane avec des véhicules de chantier, pendant les heures d'ouverture au public du :

**DU LUNDI 03 AOÛT AU VENDREDI 21 AOÛT 2026
PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE DU PARC DU CANET**

ARTICLE 02 : Les véhicules de chantier sont autorisés à stationner sur le grand champ. Un périmètre de sécurité sera établi notamment autour de la zone de stationnement des véhicules et autour de la zone d'entreposage du matériel à proximité des Cardalines. A l'issue des travaux, les emprises devront être libérées de toute occupation et remisent en parfait état de sécurité et de propreté.

ARTICLE 03 : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 04 : Les responsables et intervenants devront s'assurer que toutes les mesures de sécurité soient prises afin d'éviter tout risque d'incendie. Il est strictement interdit de fumer et de procéder à l'allumage de tout feu ou barbecue dans l'enceinte du parc du Canet.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours - Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 17 JUL 2026
Franck BERTONCINI
Maire de Bandol.



